



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES ERREPUBLICA
Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal du 9 juin 2023 à 19h00 /
2023ko ekainaren 9ko biltzarra, arratseko 19ak
Herriko Etxeko Kontseiluko biltzarraren akta

Date de la convocation / Deialdiaren data	Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua	Nombre de présents / Hor zirenak
31 mai 2023 / 2023ko maiatzaren 31a	27	16

Etaient présents / hor izenak :

Jean Louis FOURNIER, Philippe CELAYA, Marie Pierre CLAVENAD, Xalbat GARAT, Philippe GIRALDI, Marc GRACY, Joana IRIGARAY, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA, Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Pascal PEYREBLANQUE, Ann SIMON, Gorka TABERNA

Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :

Francis DOMANGÉ (k) à Pascal PEYREBLANQUE (ri)
Laetitia LAC (ek) à (ri) Jean Louis FOURNIER (i)
Jérémy SAVATIER (ek) à Gorka TABERNA (ri)
Nathalie DEJEAN (ek) à Ann SIMON (i)
Antoine COGNAUD (k) à Murielle LEIZAGOYEN GALARDI (ri)
Didier ISASA (k) à Bénédicte LUBERRIAGA (ri)
Thomas OYARZUN (ek) à Anita LACARRA (ri)

Absents/ Hor ez izenak : Nicolas DANIEL, Sébastien GALARD, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS, Murielle ARREGUI,

Secrétaire de séance / idazkaria : Ann SIMON

Le Maire ouvre la séance à 19H00. Il rappelle que cette date a été imposée par les services de l'État puisque l'ordre du jour concerne la désignation des élus qui vont voter pour les prochaines élections sénatoriales le 24 septembre à Pau.

Il souhaiterait aussi faire part de son ressenti à plusieurs niveaux et déclare :

*« notre société devient de plus en plus violente, intolérante. Les valeurs qui faisaient le socle de notre communauté jusqu'à présent étaient la politesse, le respect de la hiérarchie, la bienveillance, la tolérance, l'écoute et le respect de l'autre, sont en train de disparaître malheureusement au profit d'un individualisme effréné. Les violences verbales et physiques sont entrées dans les couples, mais aussi envers les élus, les collectivités éducatives, les simples citoyens. C'est pourquoi je vous demande de donner l'exemple en toutes circonstances, car nous avons un rôle à jouer auprès de la société, et de respecter une minute de silence en hommage aux 4 enfants, aux 2 adultes sauvagement agressés hier à Annecy, ainsi qu'à Mme Agnès LASSALLE qui a été poignardée en plein cours au Lycée Saint Thomas d'Aquin. **Minute de silence.** Je souhaitais aussi vous faire part de la démission de M. Thierry TALAZAC qui était adjoint dans notre équipe, qui s'occupait de la sécurité ; il est remplacé par Xalbat GARAT que je remercie et à qui je souhaite la bienvenue dans notre collectivité. Je voudrais en profiter pour remercier mes collègues élus et mettre en avant tout le travail fourni depuis le début de ce mandat par notre équipe. Chacun dans son domaine amène la pierre à l'édifice. Tous les jours de la semaine, toute l'année, nous sommes présents en mairie pour faire évoluer les dossiers souvent complexes, diriger les réunions pour trouver les solutions les meilleures pour notre village, pour recevoir les citoyens qui le souhaitent, les associations qui le souhaitent... Des mois de travail ont permis d'éviter l'installation d'un hôtel de luxe à Errotaberria, pour en faire des logements pour travailleurs saisonniers, des mois de travail pour finaliser le projet de la future école publique, des mois de travail pour établir avec les bailleurs sociaux des programmes de logements dont notre village a tant besoin.*

Alors, c'est vrai, notre volonté est plus dans le travail de l'ombre que dans les promenades sur la place d'Ascain pour se faire voir, ou aux manifestations avec petits fours et photo sur le journal le lendemain. Chacun a sa méthode !

Enfin, je souhaite remercier sincèrement notre personnel communal qui fait un travail remarquable et, sans qui, notre action, nous les élus, serait vaine. Je remercie Bruno, Jérôme, Laurent, et je sais que ce n'est pas tous les jours facile pour eux. Donc un grand merci à tous ».

Approbations des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 15 mars et 12 avril 2023 / 2023ko martxoaren 15eko eta apirilaren 12ko Herriko Kontseilu bilkuren akten onarpenak **Adoptés à l'unanimité**

2023-32 Désignation des délégués d'Ascain aux élections sénatoriales 2023 / 2023ko senatoren bozketako Azkaingo ordezkarien hautaketa

Le bureau des élections de la Préfecture nous a informés que l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs est fixée au 9 juin 2023. Les élections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2023 à Pau. Le premier tour de scrutin aura lieu le matin et s'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert l'après-midi.

Pour Ascain, le nombre de délégués est fixé à 15 et celui des suppléants à 5.

Règles :

- Les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal (sauf Bénédicte Luberriaga, déjà déléguée de par son mandat de conseillère départementale), et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal.
- L'élection des délégués et suppléants a lieu simultanément sur une même liste.
- Les listes peuvent être incomplètes.
- Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'attribution des mandats de délégués se calcule ainsi :

« Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. »

En application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés (Philippe GIRRALDI, Maddalen NARBAITS FRITSCHI) et les deux conseillers municipaux les plus jeunes (Joana IRIGARAY, Gorka TABERNA) présents à l'ouverture du scrutin.

Les listes des candidats pour être délégués et suppléants doivent être déposées auprès de Mr le Maire jusqu'à l'ouverture du scrutin et devront comporter les mentions suivantes : titre de la liste, nom, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats. Ces déclarations de candidatures peuvent également servir de bulletins de vote.

Les listes suivantes de candidats pour être délégués ont été déposées auprès de Mr le Maire :

- Liste Azkaine avec 11 candidats
- Liste Vivre Ascain/Azkaine Bizi avec 1 candidat
- Pas de liste de suppléants

Il est procédé à l'élection des délégués au scrutin secret.

Résultats de l'élection :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de votes blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 21

les mandats de délégués sont attribués de la manière suivante :

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Azkaine (Jean Louis FOURNIER)	18	11	/
Liste vivre Ascaïn/Azkaine Bizi (Jean Pierre MOUHICA)	3	1	/

Sont proclamés délégués : M. Jean Louis FOURNIER, Mme Marie Pierre CLAVENAD, M. Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Mme Anita LACARRA, M. Francis DOMANGÉ, Mme Ann SIMON, M. Pascal PEYREBLANQUE, Mme Murielle LEIZAGOYEN GALARDI, M. Jérémy SAVATIER, Mme Maddalen NARBAITS FRITSCHI, M. Marc GRACY, M. Jean Pierre MOUHICA

Sont proclamés suppléants : pas de candidat

Mme Luberriaga remarque que dans sa liste il y a un élu car ils ont droit à un élu suivant les règles de calculs, ils ont donc pris l'élu auquel ils avaient droit. En revanche, pour la majorité quand même, c'est affligeant de voir qu'ils n'arrivent à sortir que 10 membres. Elle veut bien des leçons mais quand on n'obtient le quorum que grâce aux 4 membres de l'opposition, c'est triste.

Concernant le nombre de délégués élus, il lui est confirmé que désigner un nombre de délégués inférieur au nombre requis pour la commune est possible, la préfecture l'a certifié.

2023-33 Participation classe découverte pour enfants de l'école Sainte Marie d'Ascaïn / Ezagutza eskolarendako Azkaingo Sainte Marie Eskolako haurrentzat diru laguntza

M. Peyreblanque propose d'actualiser le mode de participation de la commune pour les enfants fréquentant l'Ecole Sainte Marie d'Ascaïn qui sont partis en séjour de classe de découverte en Dordogne, à l'instar de ce qui a été fait pour les enfants de l'école publique, partis en classe de neige au mois de mars dernier. L'aide proposée s'élèverait à 11 €/jour/enfant, plafonnée à 44 € (4 jours). Conditions pour obtenir l'aide : habiter la commune, aide octroyée deux fois maximum dans la scolarité de l'enfant.

La mesure concernerait les enfants des classes de CM1 et CM2 qui sont partis en séjour du 09 au 12 mai 2023. Il est proposé la participation de la commune à hauteur de 1 276 € (29 enfants habitant Ascaïn X 44€) à verser sur le compte de l'APEL.

Adopté à l'unanimité

2023-34 Répartition primes MAEC aux éleveurs / Laborariei MAEC gainsariaren banaketa

M. Peyreblanque rappelle que la Commune d'Ascaïn est engagée pour trois mesures MAEC (Mesures Agroenvironnementales et Climatique) pour la campagne 2016-2020 de la PAC. Ces mesures ont été prorogées pour 2021 et 2022. En 2023, la Commune a perçu 8 925.02 €, correspondant à l'année 2022, année de prorogation de la PAC 2016-2020, décomposés comme suit :

- Versement de la MAEC SHP Collective 2022 pour 6 635.93 €

- Versement des 2 MAEC Localisées pour la campagne 2022 : 2 289.09 €

Il est proposé de reverser la totalité de la MAEC Collective SHP perçue aux 10 éleveurs, soit 6 635.93 €, et de partager la MAEC Localisée, soit, 2 289.09 €, entre les 2 éleveurs engagés et la commune, pour ses actions de broyage et entretien des aires de pâturages et estives collectives.

Il remercie au passage Guillaume Cavailès qui s'occupe du suivi avec EHLG et Émilie Chomard qui est venue présenter car toutes les réunions MAEC intercommunales sont faites à Ascaïn, un grand merci pour leur compétence.

Adopté à l'unanimité

2023-35 Autorisation de déposer une demande de permis de construire pour la nouvelle école / Eskola berria eraikitzeako baimenaren pausatzea eskabidea

M. Jolimou informe que, dans le cadre du projet de construction de la nouvelle école publique d'Ascain, l'équipe de maîtrise d'œuvre BHN vient de présenter le dossier en phase APD (Avant Projet Détaillé) lors de la réunion du COPIL école ce 31 mai 2023. La surface utile des bâtiments + circulations s'élève à un total de 1 541 m².

Les plans du projet, associés au dossier APD, respectent entièrement les esquisses et maquettes qui avaient été présentées lors de la phase concours et qui avaient recueilli la majorité des voix du jury de concours pour arrêter ce projet. Des panneaux photovoltaïques seront installés sur certaines des toitures les plus exposées au soleil. L'Architecte des Bâtiments de France, consulté pour avis, a également apprécié la qualité du projet présenté. Il convient d'autoriser le Maire à déposer le permis de construire correspondant.

Adopté à l'unanimité

2023-36 Autorisation de programme pour la construction de l'école/Eskola eraikitzeako egitararen baimena

Mme Clavenad rapporte que l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération a un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'une nouvelle école et l'autorisation de programme qui avait été arrêtée par délibération du conseil municipal du 8 avril 2023 pour ce projet.

Le montant prévisionnel des travaux ayant évolué ainsi que le calendrier de réalisation, une mise à jour de l'autorisation de programme est nécessaire.

La répartition des dépenses liées à ce programme et rappelle que le financement se fera par de l'autofinancement, des subventions (DETR, Fonds de concours Agglo Pays Basque, appel à projet Département 64) et de l'emprunt.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

- de mettre à jour l'autorisation de programme pour le projet de construction d'une nouvelle école pour un montant maximum de 5 885 654,40 TTC, ramené à 5 781 035,40 TTC afin de tenir compte du montant de 104 619 € TTC déjà réglé sur les exercices précédents pour cette opération.

- que les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

en TTC	2023	2024	2025	TOTAL en TTC
Honoraires, études, travaux (chapitre 21, opération n° 67)	590 000 €	2 595 517,70 €	2 595 517,70 €	5 781 035,40 €
TOTAL	590 000 €	2 595 517,70 €	2 595 517,70 €	5 781 035,40 €

Ces montants ont été émis en hypothèse puisque c'est l'appel d'offres auprès des entreprises qui donnera la réalité. Il y a déjà eu un gros travail de négociation par rapport au montant de l'APD.

M. Mouhica confirme qu'ils attendent de voir les appels d'offres, ils espèrent juste que ce prix comprend bien toutes les options. Il note qu'ils ont intégré les panneaux photovoltaïques, il ne sait pas si le projet c'est toujours de la revente comme cela avait été dit, il ne trouve pas très intéressant de faire de la revente pure, mais on verra après les appels d'offres. Pour l'instant ils ont des chiffres, on est déjà à 5,8 millions + le terrain à 1,2 millions, on arrive donc globalement à 7 millions.

M. Peyreblanque, pour les panneaux photovoltaïques, ajoute qu'ils ont rencontré I-ENER, qui travaille sur le projet du trinquet déjà, pour savoir s'ils étaient intéressés par le projet. Ils vont voir avec I-ENER et l'équipe d'architectes la faisabilité pour voir s'ils peuvent mettre du photovoltaïque.

Pour M. Mouhica, le problème ce n'est pas la faisabilité en ce qui le concerne, c'est juste un problème de budget, très clairement, en fait, il se pose la question si c'est rentable de revendre, et compte tenu déjà de l'ardoise plus que salée puisqu'on augmente de plus d'un million par an. De toutes façons, il faut le retour des appels d'offres et après on verra ce que cela donne, mais rajouter le photovoltaïque...il attend de voir, mais pourquoi pas, surtout s'ils ont des subventions, ils verront dans 6 mois.

Adopté par 17 voix pour et 6 abstentions (Didier ISASA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

2023-37 Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS / ENEDISekin hitzarmen zor baten izenpetzea

M. Girdaldi rapporte : dans le cadre de travaux de dépose d'une ligne électrique près de la ferme Ihartzetako Borda (Quartier Olhette), ENEDIS souhaiterait implanter un poteau en bordure du chemin de Xurien Borda, en limite de la clôture, sur la parcelle communale cadastrée section AS n °119.

En contrepartie de cette servitude d'implantation, ENEDIS indemniserait la Commune à hauteur d'un forfait unique de 20 €.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

M. Garat vient juste d'arriver mais il ne voit pas l'intérêt juste pour 20 €.

M. Girdaldi explique qu'il s'agit de montants forfaitaires, qui ne peuvent pas être discutés, cela sert à enregistrer l'acte qui correspond à l'implantation d'un poteau sur le domaine public.

Adopté par 19 voix pour et 4 abstentions (Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA, Xalbat GARAT)

2023-38 Modification du tableau des effectifs du personnel communal : création d'un poste d'Agent de Maîtrise / Herriko langileen lanpostuen aldaketa : Agent de Maîtrise postu baten sortzea

M. le Maire informe qu'un agent de la Commune vient de réussir le concours EXTERNE d'agent de maîtrise. Cet agent est actuellement affecté aux services Urbanisme et Environnement de la mairie depuis deux ans. Il donne totalement satisfaction dans toutes les missions demandées et a débuté sa formation en langue basque dispensée dans le cadre du Contrat de Progrès. Cet agent est actuellement titulaire du poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet.

Afin de mettre en adéquation son grade avec les missions assurées par cet agent, il est proposé la modification du tableau des effectifs suivantes :

Services Urbanisme et Environnement :

Création à partir du 1^{er} août 2023 d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet.

Adopté à l'unanimité

2023-39 Participation à la protection sociale complémentaire des agents communaux / Herriko Etxeko langileen gizarte babes osagarriko parte-hartzea

Mme Clavenad rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;

- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé ;

Les contrats ou règlements qui se sont vu délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risques concernés
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNÉ(S)

La commune décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1er juillet 2023 dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION

La commune décide d'attribuer sa participation pour les risques sélectionnés aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis,

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ nets par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire, Le conseil municipal, sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 03 juillet 2012 et 09 octobre 2012, et après avis favorable du Comité Social Territorial intercommunal du 27 avril 2023 sur les modalités du versement de la participation, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter les propositions formulées par le Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

2023-40 Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP / RIFSEEP ordainsarien araubidea ezartzea

Mme Clavenad rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 12 avril 2012 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune d'Ascain.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes et susciter l'engagement des collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP, à l'exception de ceux qui relèvent des filières police, sapeur-pompier et des cadres d'emplois d'assistants et de professeurs d'enseignements artistiques. Le RIFSEEP sera attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Le régime indemnitaire des agents de la filière de la police municipale sont maintenus conformément au 3^e e alinéa de l'article 111 de la loi 84- 53 du 26 janvier 1984 au titre des avantages collectivement acquis.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions suivants :

Groupe de fonctions	Fonctions/emploi	Description de fonctions
G1	Direction Générale	DGS, directeur de cabinet, DGA, DGST et autres membres de la direction générale
G2	Directions de service	Cadre dirigeant ou en charge de la gestion d'une équipe
G3	Fonction d'exécution avec technicité renforcée	Agent ayant des compétences spécifiques dans son domaine d'exécution et technicité reconnue
G4	Fonctions d'exécution polyvalentes	Agent opérationnel et/ou d'intervention

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte notamment du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- *L'implication au sein de la collectivité*
- *Les aptitudes relationnelles*
- *Le sens du service public*
- *La réserve, la discrétion et le secret professionnel*
- *La capacité à travailler en équipe et en transversalité*
- *Adaptabilité et ouverture au changement*
- *La ponctualité et l'assiduité*
- *Le respect des moyens matériels*
- *Le travail en autonomie*
- *La rigueur et la fiabilité du travail effectué*
- *La réactivité face à une situation d'urgence*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe*
- *Son implication dans les projets de la collectivité*
- *Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention*
- *La disponibilité*
- *Esprit d'innovation et créatif*
- *la capacité à transférer ses connaissances*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur Général des services	10 340	250	10 590
Groupe 2	RH / secrétariat du Maire	7 720	250	7 970

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Agent comptable	5240	250	5490

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Agent en charge de l'urbanisme, agent d'accueil, état civil, cimetières, élections, agent en charge du CCAS et de l'administratif du centre, secretariat ST	3 500	250	3 750

Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Responsable du service technique	7 720	250	7 970

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Agent en charge de l'urbanisme, de l'environnement	5 240	250	5 490

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	Responsable espaces verts, maçonnerie, mécanicien, agent polyvalent	3 500	250	3 750

- Adjoint techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	Agent polyvalent voirie, espaces verts, bâtiments communaux, électricien,	3 500	250	3 750

Filière animation

- animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Agent d'animation, responsable alsh, périscolaire	5 240	250	5 490

- Adjoint territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	Agent d'animation	3 500	250	3 750

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	ATSEM	3 500	250	3 750

Filière sportive

- Educateurs territoriaux des APS (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Responsable alsh, périscolaire	5 240	250	5 490

- Opérateurs territoriaux des APS (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant	CIA – Montant	Montant maximum
--------	---------	----------------	---------------	-----------------

		maximum annuel	maximal annuel	annuel
Groupe 4	Agent d'animation scolaire, périscolaire, MNS	3 500	250	3 750

L'indemnité de régie perçue par les agents régisseurs sera comprise dans l'IFSE.

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement, dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction en janvier N+1, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

c. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

d. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

En cas de maladie ordinaire, le versement de l'IFSE sera maintenu jusqu'au 3^{ème} mois, puis pour moitié du 4^{ème} mois au 6^{ème} mois, puis supprimé à partir du 7^{ème} mois.

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

e. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

f. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

g. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27 avril 2023 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 - le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 - l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

APPROUVE la fixation, par arrêtés individuels, des montants correspondants à l'IFSE

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

2023-41 Fixation des redevances d'occupation du domaine public et droits de place/ Jabego publikoa okupatzeko ordainsariak eta lekuko zergak finkatzea

Le Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable. L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

Concernant plus particulièrement le domaine public routier, son occupation n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

L'autorisation de voirie ou la permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraine, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier... Le permis de stationnement (cas le plus courant) autorise une occupation sans emprise dans le sous-sol du domaine occupé (terrasse de café ou de restaurant sur les trottoirs, étalage devant une boutique, marchands ambulants, concessions de places dans les marchés, buvettes...).

L'autorisation accordée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

La création d'un tarif d'occupation du domaine public dans les cas ci-dessous est obligatoire. Préalablement, il est décidé que les tarifs ne s'appliqueront pas, conformément à l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- lorsque l'occupation est réalisée par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2321-3 et L. 2322-4,

Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération du conseil municipal du 3 décembre 2020,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances du 30 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

FIXE les tarifs des droits d'occupation du domaine public de la commune, avec application à compter du 1^{er} septembre 2023, comme suit :

1) Occupation du domaine public :

Types d'occupation	Unités et durées	Tarifs applicables à partir du 01/09/2023
Terrasses	Au m ² / an	20 €
Appareil distributeur, de cuisson (pain, boisson, friandises, rotissoire...)	A l'unité / an	200 €

Chevalets (porte-affiches sur le domaine public), tonneaux, kakemonos mobiles	A l'unité / an	30 €
Port d'Ascain : Parking bateau	Emplacement /semaine	50 €
Point amarrage, anneau ancrage	Emplacement/an	50 €

2) Occupation temporaire du domaine public :

a) Pour la réalisation de chantier

Types d'occupation	Unités et durées	Tarifs applicables à partir du 01/09/2023
Baraques de chantier, bennes - camions, remorques et autres matériels de ce type (pour desserte d'un chantier)	A l'unité / jour	10 € + droit fixe* 30 €
Bétonnières et autres matériels de ce type	A l'unité / jour	5 €
Echafaudages / tirants d'ancrages / pieu de maintien...	Au m ² d'emprise au sol/ jour	4 € + droit fixe* 30 €
Occupation temporaire du domaine public par des dispositifs d'alimentation électrique provisoire (par voie aérienne)	Au mètre linéaire / mois	2,50 €
Barrières de chantier sur emprise publique pour les chantiers dont la durée est inférieure à 4 semaines	Au m ² / semaine calendaire	10 €
Barrières de chantier sur emprise publique, pour les chantiers dont la durée est supérieure à 4 semaines, au-delà de 4 semaines	Au m ² / mois	15 €
Dépôts de matériaux et/ou de matériels	Au m ² / semaine calendaire	5 €
Engins de levage (montage ou démontage d'une grue de chantier, livraison de matériel lourd ...), camions toupies, semi-remorques ou nacelles, avec emprise partielle de la chaussée et circulation maintenue	Par jour	10 € + droit fixe* 30 €
Engins de levage (montage ou démontage d'une grue de chantier, livraison de matériel lourd ...), camions toupies, semi-remorques ou nacelles, avec barrage total de la chaussée	Par jour	100 € + droit fixe* 30 €
Coupure totale de la circulation pour les besoins d'un chantier avec l'installation d'un barrage	Par jour	100 € + droit fixe* 30 €
Coupure partielle de la circulation avec emprise pour les besoins d'un chantier avec la mise en place d'une circulation alternée	Par jour	10 € + droit fixe* 30 €

* droit fixe comprend : prise, notification et affichage de l'arrêté, amenée et repli de barrières

b) Pour l'exercice d'activités commerciales

Types d'occupation	Unités et durées	Tarifs applicables à partir du 01/09/2023
Installations de type buvettes, comptoirs	Au mètre linéaire / jour	10 €
Terrasses, barnums, extension terrasse	De 1 à 50 m ² /jour Au-delà de 50 m ² /jour	Forfait 30 € Forfait de 50 €
Stationnement de véhicules publicitaires	Emplacement / jour	20 €
Etals, installations mobiles ou stationnement de véhicules pour l'exercice d'activités ambulantes	Emplacement / jour	25 €
Occupation autorisée dans le cadre d'une manifestation	Au mètre linéaire / jour	5 €
Occupation de la halle couverte	Par jour	Forfait 100 €
Occupation frontons à l'air libre (Chourio, Pampi Laduche, Complexe Sportif)	Cancha + gradins / jour	Forfait 100 €

c) Pour les déménagements

Types d'occupation	Unités et durées	Tarifs applicables à partir du 01/09/2023
Réservation de stationnement pour véhicules de déménagement	Par place de stationnement / jour	15 €

d) Pour les prises de vues photographiques ou cinématographiques

Types d'occupation	Unités et durées	Tarifs applicables à partir du 01/09/2023
Prises de vue cinématographiques sans perturbation de circulation	Par jour (de 7 h à 20 h)	300 €
Prises de vue cinématographiques sans perturbation de circulation	Par nuit (de 20 h à 7 h)	200 €
Prises de vue cinématographiques avec perturbation de circulation	Par jour (de 7 h à 20 h)	500 €
Prises de vue cinématographiques avec perturbation de circulation	Par nuit (de 20 h à 7 h)	400 €
Réservation de stationnement pour véhicules techniques et/ou groupes électrogènes dans le cadre de prises de vues photographiques ou cinématographiques	Par place de stationnement / jour	15 €
Réservation de places de stationnement pour l'établissement du plateau prises de vues photographiques ou cinématographiques	Par place de stationnement / jour	15 €

*Le mois étant = période continue de 30 jours consécutifs. Toute période commencée est due.
La semaine étant = période continue de 7 jours consécutifs. Toute période commencée est due.*

DIT que toute période calendaire commencée est due, sauf pour l'année 2023 dont les redevances annuelles seront proratisées sur 4 mois (septembre à décembre 2023) et pour les nouvelles demandes intervenant en cours d'année qui seront au prorata temporis pour la première année d'occupation.

PRECISE que la commune pourra occasionnellement récupérer la jouissance des espaces loués lors d'événements spécifiques (travaux, fêtes patronales, manifestations exceptionnelles...) avec en contrepartie, une réduction de la redevance due (durée et surface au prorata).

DIT que la demande d'autorisation doit être adressée au Maire au moins 10 jours calendaires avant la date prévue de l'événement qui y répondra dans un délai minimum de 48h avant la date de l'événement, la Commune se réservant le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement. Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, article 70323.

M. le Maire ajoute que l'idée de cette décision c'est de faire payer comme cela se fait à peu près comme dans l'ensemble des communes grandes ou petites de France, c'est-à-dire que quand un commerçant ou une entreprise occupe du domaine public, soit à l'année, soit provisoirement, cela donne droit à une redevance pour la commune. Les tarifs qu'ils ont fixés sont des tarifs comparables à des communes de notre taille. Ils peuvent en débattre, mais c'est quelque chose qu'il souhaitait faire depuis longtemps puisqu'il croit qu'Ascain doit être la seule commune à ne rien faire payer à personne. On voit les gens qui prennent leurs aises, ils ont raison, il n'y a pas de problème, mais cela demande une rémunération de leur part.

M. Mouhica constate un alignement de chiffres qui leur semble, somme toute, raisonnables, mais il a une question, comment cela fonctionne ? Cela se cumule ? Par exemple, s'il a une terrasse, il a 20 m², cela fait 20 X 20 €, mais s'il met un chevalet, il met des tonneaux, il rajoute tout ça au fur et à mesure ? Et s'il a des chaises aussi ?

M. le Maire précise que cela se calcule au m², au cas par cas, après entente avec le professionnel. Il paiera à la surface, les tables, chaises ou tonneaux ne se rajoutent pas, ce n'est pas cumulatif. Mais certains n'ont qu'un chevalet, comme il est difficile de calculer une surface, ceux-là paieront un tarif à l'unité.

M. Mouhica est d'accord ; et pour ceux qui habitent le centre-ville, quand on souhaite rénover sa maison, il y a un échafaudage dans la rue, c'est quand même bien d'avoir un village sympathique, cela veut dire que s'il veut faire des travaux, c'est la double peine. En revanche, tous ceux qui habitent à l'extérieur, c'est rien.

M. le Maire précise que c'est l'entreprise qui va payer, pas l'habitant.

M. Mouhica rétorque que, forcément, si l'entreprise doit payer une taxe, elle ne va pas prendre sur sa marge, ce sera répercuté dans le prix. C'est la double peine, car on veut un village sympathique et il pense que quand même c'est toujours le centre-ville qui banque.

Mme Clavenad remarque que le domaine public ce n'est pas que le centre-ville.

Mme Irigaray revient sur ce qui a été évoqué « on verra au cas par cas », déjà, pour le principe, si on met des règles c'est pour tout le monde et pas au cas par cas. Ensuite, ces règles-là, elles ont déjà été vues avec les commerçants ?

M. le Maire précise que les commerçants ont été avertis par une lettre déjà depuis un bon moment, que le Policier Municipal passera dans chaque cas, que l'on demandera au commerçant de combien de m² il veut avoir sa terrasse par exemple, et tout le monde a trouvé ça normal.

M. Mouhica demande si, par contre, un commerçant fait de l'embellissement, il en voit certains qui mettent des jardinières, un brise-vue, ils embellissent, et quelque part ils amènent un cadre sympathique, est-ce que dans ce cas, on rentre dans le cas par cas, est-ce que derrière il y a une moins-value ? On ne peut pas demander à un commerçant qui utilise certes, le domaine public, il faut qu'il paie, mais derrière y a-t'il une rétribution ?

M. le Maire précise que, s'il est sur le domaine public, il devra payer. Il ne voit pas de quel genre d'embellissement il parle ? Un panneau avec le menu du jour dessus ?

M. Jolimou ajoute que, s'il met une jardinière sur sa terrasse, c'est d'abord pour lui-même au départ, pas pour tout le monde.

M. le Maire conclue qu'ils ont proposé des tarifs des communes avoisinantes de même taille et pas ceux de Saint Jean De Luz par exemple, c'est normal.

Adopté par 17 voix pour et 6 voix contre (Didier ISASA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Joana IRIGARAY, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA)

Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire/ Txostenaren Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea

Délégation n° 15 (avis du Maire pour non-préemption) :

Date dépôt	Surface / Bien	Prix	Lieu	Zonage
12/04/2023	Terrain 550 m ²	234 000 €	Dorea	UC
22/05/2023	Maison 200 m ² sur terrain 965 m ²	871 500 €	Lot Tipulenia	UC

M. le Maire clot la séance à 20H05.